

**Arrêté portant modification du règlement concernant le système de thésaurisation personnelle proposé au personnel enseignant du Conservatoire neuchâtelois**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 27 juin 1995 ,  
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ,  
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement concernant le système de thésaurisation personnelle proposé au personnel enseignant du Conservatoire neuchâtelois, du 9 avril 2003, est modifié comme suit :

*Art. 5, abrogé*

*Abrogé*

*Art. 6, al. 1 abrogé*

*<sup>1</sup>Abrogé*

*Art. 7 (nouvelle teneur)*

Dans le but de rendre possible le maintien dans la durée d'un salaire correspondant à un poste complet, l'enseignant(e) peut être autorisé(e) à dispenser, par semestre, au maximum quatre périodes de plus que l'indice horaire correspondant au temps complet et à les thésauriser. L'activité rémunérée ne peut, par contre, pas dépasser le taux d'activité à temps complet.

*Art. 12a, nouveau*

f) Commun accord

D'un commun accord, la direction du Conservatoire et l'enseignant(e) peuvent prévoir un nombre de périodes supérieur à celui prévu aux articles 11, al. 1 et 12.

*Art. 13a, nouveau*

Le taux d'activité effectif est pris en considération pour la détermination des droits dépendant du taux d'activité qui sont prévus aux articles 4a, 21 et 28 du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 21 décembre 2005.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 23 août 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND